Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20261023-2026118-AR
Reçu le 23/10/2026

Date de mise en ligne de l'acte :
26 octobre 2026

COMMUNE DE MAZERES *(09270)*

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

N° 2026/118

Décision délivrée par le Maire au nom de l'Etat

DOSSIER : AT 009 185 26 00005	
Déposé le : 02/09/2026	
Par :	**SASU « Au Domaine du Pape »**
Représenté par :	Alain BONADEI
Situé à :	Route de Saint Amans - La Bourdette - 09700 SAVERDUN

PROJET :	
Sur un terrain sis :	Lieu-dit « Le Pape » 09270 MAZERES
Réf. cadastrales :	Section ZT 17, 18 et 19

LE MAIRE

Vu la demande présentée le 02/09/2026 par la SASU « Au Domaine du Pape », représentée par BONADEI Alain, Route de Saint Amans « La Bourdette » à Saverdun (09700) et enregistrée sous le numéro AT0091852600005 ;

Vu l'objet de la demande concernant des travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation énergétique, création d'une rampe, par exemple) au sein de l'établissement « Au domaine du Pape » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15/09/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 /10/2026 ;

Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20261023-2026118-AR
Reçu le 23/10/2026

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par Le Maire, Louis MARETTE.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section et aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21 ;

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous le n° AT0091852600005 déposée le 02/09/2026 par la SASU « Au domaine du Pape » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15/09/2026 ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions en date du 22/10/2026 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 22/10/2026 ci-joint, elles seront strictement respectées.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°AT0091852600005. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, une copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à MAZERES

Le 23/10/2026

Le Maire, Louis MARETTE

MAIRIE DE MAZERES (Ariège) LA MAIRIE À L'ARMÉE POUR TE SERVIR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent de recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).